Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20261110-CM2026_064-DE

Conseil Municipal du 10 novembre 2026
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie JAOUEN
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Luna QUEMENER

Date de la convocation : **5 novembre 2026** Affichage de la convocation : **5 novembre 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 10 novembre 2026 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	02
Prenant pas part au vote	00
Votants	14

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC**,** Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Clément LOSTANLEN, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU.
Etaient représentés : Erwan LE BIHAN (a donné pouvoir à Eric LE LOUARN)**,** Muriel SCHWARTZ (a donné pouvoir à Yves LÉVÉNEZ).
Etait absente : Gillian SALHI.

Délibération CM 2026_064
Réorganisation du service scolaire : suppression de deux emplois (agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 30/35ème et agent de garderie périscolaire à 6/35ème et création simultanée de deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles à 19,63ème annualisés

Madame le Maire expose que le service scolaire repose sur deux emplois aux quotités de travail très déséquilibrées :

- ✓ Un emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 30/35ème calibré sur le cadre d'emplois des ATSEM ;
- ✓ Un agent de garderie périscolaire à 6/35ème, calibré sur le cadre d'emplois des adjoints techniques.

Construite en fonction des besoins antérieurs, cette organisation ne permet plus aujourd'hui d'assurer de manière optimale la continuité et l'efficience du service :

- ✓ l'absence d'un agent induit l'arrêt temporaire du service ;
- ✓ la collectivité peine à recruter selon le type d'absence ;
- ✓ une vulnérabilité importante face aux risques psychosociaux (épuisement professionnel, isolement, difficultés relationnelles…) ;
- ✓ Un important turnover sur le poste à 6/35ème en raison de la quotité de travail jugée insuffisante et de l'isolement du poste (prise de poste à 16h30, absence de relations avec l'équipe pédagogique…) ;
- ✓ Un taux d'encadrement trop faible pendant la pause méridienne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20261110-CM2026_064-DE

Le projet de réorganisation consiste à supprimer les deux emplois existants et à créer simultanément en remplacement 2 emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles à raison de 19,63/35ème annualisés.

Les deux agents exerceront strictement les mêmes missions et assureront chacun 2 plages du matin et 2 plages d'après-midi selon le planning de référence suivant :

Plage du matin	Plage de l'après-midi	Temps de chevauchement/doublure
De 7h30 à 13h30	**De 13h30 à 18h30**	**De 12h00 à 13h30**
Garderie du matin Accueil des enfants à 8h50 Accompagnement des activités scolaires Transport vers la cantine et accompagnement du temps méridien.	Accompagnement du temps méridien Accompagnement des enfants l'après-midi, notamment sur le temps de sieste Accompagnement des activités scolaires Garderie du soir y compris la garderie tardive en cas d'inscription	**pour** Renforcer l'encadrement des enfants Sécuriser les transitions entre les différents temps de la journée Faciliter la prise des repas Améliorer la surveillance et l'accompagnement des enfants Permettre une transmission directe des informations entre les agents Assurer une meilleure continuité lors du changement de poste

Cette réorganisation vise à faire évoluer le service pour le rendre plus résilient, mieux répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et favoriser l'épanouissement professionnel des agents.

Conformément à la réglementation, le projet de réorganisation a été présenté au Comité Social Territorial le 6 octobre 2026, lequel a émis un avis favorable à l'unanimité (collège des élus et collège des représentants du personnel).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de réorganisation du service scolaire, de supprimer et de créer les nouveaux emplois correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et qu'en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;
Considérant que le projet de réorganisation du service scolaire doit permettre de rendre celui-ci plus résilient, de mieux répondre aux besoins d'accompagnement des enfants, d'assurer une meilleure couverture de l'amplitude journalière et de favoriser l'épanouissement professionnel des agents ;
Considérant qu'il convient de supprimer et de créer les nouveaux emplois correspondants :

- ✓ suppression de l'emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 30/35ème ;
- ✓ suppression de l'emploi d'agent de garderie périscolaire à 6/35ème ;
- ✓ création simultanée de deux emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles à raison de 19,63/35ème annualisés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20261110-CM2026_064-DE

APPROUVE le projet de réorganisation du service scolaire selon les modalités exposées ci-dessus ;

DECIDE la suppression de l'emploi d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant de catégorie C, calibré sur le cadre d'emploi des ATSEM, à temps non complet à raison de 30/35ème au service scolaire à compter du 1er décembre 2026 ;

DECIDE la suppression de l'emploi d'agent de garderie périscolaire de catégorie C, calibré sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à temps non complet à raison de 6/35ème au service scolaire à compter du 1er décembre 2026 ;

DECIDE la création de **deux emplois** d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 19,63/35ème annualisés au service scolaire à compter du 1er décembre 2026. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière médico-sociale au grade d'ATSEM principal de 2ème classe.

PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP accompagnant éducatif petite enfance ou d'une certification équivalente ou justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans auprès de jeunes enfants en accueil collectif (crèches, école maternelle, centre de loisirs...). Les contrats relevant des articles L332-8 3°, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé selon les diplômes détenus et l'expérience professionnelle entre le 1er et le dernier échelon de l'échelle C2 et sera assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Le Maire,
Marie JAOUEN

Le secrétaire de séance,
Luna QUEMENER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.